

# Gérer le risque amiante lors d'un sinistre d'importance

La maîtrise du risque amiante repose sur la **coordination** rigoureuse de tous les **intervenants** à chaque étape du sinistre.



PRST4

Auvergne-Rhône-Alpes

Réalisée dans le cadre du PRST4, cette plaquette synthétise les rôles et missions des acteurs clés dans la gestion du risque amiante lors d'un sinistre majeur. Elle est structurée en trois phases :

**PHASE 1**  
AVANT UN SINISTRE  
PRÉVENTION

**PHASE 2**  
APRÈS UN SINISTRE  
URGENCE

**PHASE 3**  
APRÈS UN SINISTRE  
RÉPARATION

Cette plaquette concerne les bâtiments construits avant 1997 suite à l'interdiction de l'amiante en France.



### INSPECTION DU TRAVAIL ou CARSAT

- Conseille sur les mesures de prévention.
- Contrôle la bonne évaluation des risques par les parties et la mise en œuvre des protections collectives et individuelles.
- Effectue des contrôles et peut sanctionner (Code du Travail et Code de la Sécurité Sociale).

## À TOUTES LES PHASES



### ARS ou DREAL

- S'assure que les riverains et l'environnement ne sont pas exposés aux fibres d'amiante.
- Effectue des contrôles et peut sanctionner (Code de la Santé Publique et Code de l'Environnement).



### PROPRIÉTAIRE ou USAGER

- Vérifie si le bâtiment date d'avant 1997 (construction et installations).
- Constitue et tient à jour (ou réclame au propriétaire) un Dossier Technique Amiante (DTA).
- En cas de travaux, fait établir un Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT).
- Vérifie que les garanties de son contrat d'assurance intègrent la présence d'amiante lors d'un sinistre.

# PHASE 1

## AVANT LE SINISTRE PRÉVENTION



### COURTIER ou ASSUREUR

- Vérifie la date de construction et la présence d'un DTA à jour.
- Établit un dossier complet du bien (année, matériaux : murs, charpentes, toitures...).
- Propose un contrat adapté au risque amiante si le contrat en cours ne couvre pas ce risque.





## PROPRIÉTAIRE ou USAGER

*En tant que maître d'ouvrage*

- Contacte son assurance qui missionnera un expert d'assurance.
- Peut faire appel à un expert d'assuré.
- Peut faire appel à un maître d'oeuvre spécialisé.
- Fait appel à un ingénieur structure si nécessaire.
- Commandite un RAAT auprès d'un opérateur certifié avec mention.
- Fait intervenir des entreprises qualifiées (à minima SS4\* si l'absence d'amiante ne peut être confirmée).



Pour les bâtiments construits avant 1997, la réalisation d'un Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT) est obligatoire avant toute intervention, sauf cas particulier, cf. ressources utiles page 8.



## ENTREPRISE DE TRAVAUX

- Évalue le risque d'exposition à l'amiante pour ses travailleurs.
- En l'absence d'information sur la présence ou non d'amiante, intervient obligatoirement en SS4\*.



## INGÉNIEUR STRUCTURE

- Évalue visuellement les risques et la stabilité.
- Définit un périmètre de sécurité.
- Met en place des mesures conservatoires d'urgence.
- S'informe sur l'environnement immédiat du site.
- En cas de doute, se protège contre le risque de fibres d'amiante.
- Pré-dimensionne les ouvrages de renforcement provisoires et fournit un croquis aux pompiers ou à l'entreprise.
- Informe l'intervenant en cas de présence d'amiante ou de suspicion d'amiante, et préconise une entreprise compétente SS3\*\* et/ou SS4\*.

# PHASE 2 APRÈS LE SINISTRE URGENCE



## EXPERT D'ASSURÉ

- Vérifie le contrat d'assurance, les liens de propriété, l'année de construction.
- Accompagne et préconise les mesures à prendre (RAAT, mesures d'empoussièrement...).
- Informe l'assuré sur ses obligations et l'accompagne dans ses démarches.



## EXPERT D'ASSURANCE

- Vérifie l'année de construction et la présence d'un repérage amiante.
- Informe l'assureur sur les contraintes liées à l'amiante.
- Demande des mesures d'empoussièrement amiante et/ou un RAAT.
- Informe l'assuré sur ses obligations vis-à-vis des entreprises.

\*SS4 : intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante (R4412-94, alinéa 2).



## DIAGNOSTIQUEUR AMIANTE

- Intervient en SS4\*
- Réalise un repérage et cartographie les matériaux amiantés.
- Indique les zones non visitées pour des raisons d'insécurité dues à l'instabilité du bâtiment (la présence d'amiante est alors supputée).

\*\*SS3 : travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante (R4412-94 alinéa 1).

## PROPRIÉTAIRE ou USAGER

- Peut faire appel à un maître d'œuvre (MOE) spécialisé amiante selon les travaux à réaliser.
- Doit transmettre les informations sur la présence et/ou l'absence d'amiante aux intervenants.



Pour les bâtiments construits avant 1997, un Repérage Amiante Avant Travaux RAAT est obligatoire, sauf cas particulier, cf. Ressources utiles page 8.



## MAÎTRE D'OEUVRE SPÉCIALISÉ AMIANTE

- Coordonne les opérations relatives à la gestion de l'amiante.
- Veille à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour minimiser les risques pour la santé des personnes travaillant sur le chantier et pour celles qui utiliseront les locaux une fois les travaux terminés et pour l'environnement.
- Coordonne, le cas échéant, les travaux en lien avec un Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).
- Rédige le cahier des charges des travaux et informe les entreprises intervenantes de la présence d'amiante, de la localisation et des incidences de l'amiante sur les travaux.
- Transmet aux professionnels de l'assurance un CCTP<sup>(1)</sup> et un DPGF<sup>(2)</sup> reprenant ces éléments et permettant d'envisager les travaux correspondants.
- Coordonne les intervenants du chantier en collaboration avec d'autres professionnels du Bâtiment.

# PHASE 3

## APRÈS LE SINISTRE RÉPARATION



## INGÉNIEUR STRUCTURE

- Collecte les données issues du RAAT.
- En cas de présence d'amiante, fait réaliser les sondages nécessaires par une entreprise SS4\*.
- Réalise les études de stabilité et analyse les performances mécaniques résiduelles.
- Fournit un rapport sur l'état des structures aux experts et au maître d'ouvrage.
- Fournit les notes de calcul et plans de réparation à toutes les parties.

\*SS4 : intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante (R4412-94, alinéa 2).

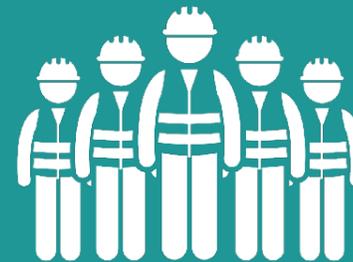
\*\*SS3 : travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante (R4412-94 alinéa 1).



## ENTREPRISE DE TRAVAUX

- Etablit et transmet au donneur d'ordre le mode opératoire pour l'intervention SS4\*, le plan de retrait pour les travaux SS3\*\*, la stratégie d'échantillonnage, le rapport de fin de chantier avec prélèvements d'air et les bordereaux de suivi des déchets amiantés (BSDA).
- Évacue les déchets via les filières autorisées.

*Les opérations de retrait doivent être confiées à une entreprise certifiée SS3\*\*.*



<sup>(1)</sup> CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières  
<sup>(2)</sup> DPGF : Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire

## Ressources utiles

- [Les obligations de repérage avant travaux](#) (DGT – septembre 2020)
- [Les cas d'exemption et de dispenses à l'obligation de diligenter un repérage avant travaux](#) (DGT – juin 2021)
- [Où peut-on trouver un opérateur de repérage amiante certifié avec mention ?](#) (DREETS/Carsat Pays de Loire – avril 2022)
- [Points de vigilance – Choisir un opérateur de repérage amiante dans un immeuble bâti](#) (GRIA – juillet 2024).
- [Exemple de Cahier des Clauses Techniques Particulières pour le repérage amiante avant travaux dans un immeuble bâti](#) (Carsat – décembre 2024).

### La gestion de l'amiante lors d'un sinistre

Retrouvez la frise et les fiches déclinées par acteur sur le site de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes :

